

LE 4 AOÛT 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, le **lundi 4 août 2025, à 19 h.**

SONT PRÉSENTS

Les conseillers et conseillères : Daniel Leduc, Sakina Khan, Alain Giroux, Shirley Roy, Anik Korosec et Anselmo Marandola formant un quorum sous la présidence du maire, Scott Pearce.

La directrice générale, madame Julie Boyer, et la greffière-trésorière, madame Sarah Channell, sont aussi présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la présente séance ouverte à 19 h.

2025-08-159

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance ;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan
APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

ADOPTÉE

2025-08-160

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 a été remis aux élus au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola
APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2025 est approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

SUJETS QUI DÉCOULENT DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Une première période de questions fut tenue durant laquelle les sujets suivants ont été discutés :

- Suivi concernant la demande pour la présentation publique des données issues de l'étude sur le partage des ressources du Service de sécurité incendie.
- Accès aux données du plan d'action mentionné au point 22.
- Les statistiques relatives au Service de sécurité incendie de Gore.
- Situation concernant les castors au lac Evans.
- Délais prévus pour la réparation du chemin du lac Barron.
- Clarification sur la différence entre l'entente intérimaire mentionnée au point 24 et l'entente à long terme actuellement à l'étude.
- Service de contrôle animalier pour les chats.
- Remerciements adressés aux pompiers pour une intervention.

AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 237-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 237 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRE AINSI QUE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

Avis de motion est donné par la conseillère Sakina Khan, qu'il sera adopté, à une séance subséquente le **RÈGLEMENT NUMÉRO 237-05** ;

La conseillère Sakina Khan dépose le projet de **RÈGLEMENT NUMÉRO 237-05** séance tenante ;

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public ;

Monsieur le maire, Scott Pearce fait la présentation du projet de règlement conformément au Code Municipal du Québec (C-27.1).

2025-08-161

ADOPTION DU RÈGLEMENT 272 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adopter tout règlement pour définir ce que constitue une nuisance, pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances, et ce, en vertu des articles 59 et 60 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,c.C - 47,1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 492 du Code municipal du Québec autorise une municipalité locale à adopter, modifier ou abroger des règlements permettant à ses officiers de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, y compris l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, afin de vérifier le respect des règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de nuisances et d'adopter un règlement complémentaire au Règlement de sécurité publique 450-2019, règlement concernant les nuisances ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Alain Giroux à la séance ordinaire du conseil du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy
APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

D'ADOPTER le règlement 272 tel que présenté.

ADOPTÉE

Le maire indique que le conseiller Daniel Leduc s'est retiré lors des discussions portant sur le sujet suivant après avoir déclaré un conflit d'intérêts.

2025-08-162

ADOPTION DU PREMIER PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248 ET CONCERNANT LE LOT 5 080 739 : 42 CHEMIN DU LAC HUGHES – ZONE VI-2– DÉCISION REPORTÉE

CONSIDÉRANT QU'une demande de Projet Particulier de Construction, de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI) a été déposée afin d'autoriser, à titre exceptionnel, l'implantation d'une véranda à une distance de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Hughes, sur le lot numéro 5 080 739, situé au 42 chemin du lac Hughes, dans la zone VI-2 du plan de zonage de la municipalité du Canton de Gore ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont entrepris des travaux de rénovation résidentielle sous permis, lesquels n'incluaient pas l'ajout d'une véranda attenante à la résidence principale ;

CONSIDÉRANT QUE, lors d'une inspection, il a été constaté qu'une véranda était en cours de construction à une distance de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Hughes ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du règlement de zonage numéro 214, tel qu'amendé, exige une marge de recul minimale de 20 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC permet, à l'article 45.4, une bande de protection de 15 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté conformément aux exigences du règlement numéro 248 encadrant les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE les plans du projet, préparés par Épure architecture sous le numéro et titre « E-22115 – Simon-Lac Hughes » et datés du 9 juillet 2025, ont été déposés et analysés ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont étudié les documents présentés dans le cadre de la demande de PPCMOI pour le lot 5 080 739, situé au 42 chemin du lac Hughes, dans la zone VI-2, et recommandent d'inclure les éléments suivants dans la résolution proposée :

- La mention que le PPCMOI corrige une situation existante sans créer de précédent pour d'autres projets similaires dans la zone VI-2, chaque demande étant évaluée au mérite ;
- La mention que le projet est autorisé à titre spécifique et exceptionnel, dans le cadre d'un PPCMOI,
- La mention que les travaux de construction doivent être entièrement réalisés à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du PPCMOI.
- La spécification que tout manquement aux conditions énoncées dans le présent PPCMOI entraînera la nullité du projet ainsi que la non-conformité de la résidence, ce qui obligera la municipalité à faire appliquer les règlements d'urbanisme en vigueur, pouvant aller jusqu'à l'émission d'un avis de non-conformité, l'imposition de sanctions administratives, et la demande de démolition de la construction non conforme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent également qu'il soit ajouté à la résolution les conditions suivantes :

- Que l'espace situé sous la véranda demeure ouvert et gazonné, sans être fermé ou encloisonné, afin de préserver son caractère paysager et aéré.
- Qu'une garantie financière soit exigée conformément aux articles 32 et 33 du règlement 248 sur les PPCMOI, afin d'assurer la réalisation des engagements liés à l'intégration paysagère du projet.
- Qu'au moins 50 % des arbres plantés, prévus dans le plan d'aménagement déposé, soient des conifères, afin de réduire la visibilité de la maison depuis le lac, tant en hiver qu'en été.
- Qu'au moment de la plantation, les arbres aient un calibre minimal de 50 mm de diamètre mesuré à 15 cm du sol, afin d'assurer une présence végétale significative dès l'implantation et de contribuer efficacement à la réduction de la visibilité de la résidence, les arbres qui meurent après avoir été plantés doivent être remplacés.
- Qu'il soit précisé que l'implantation des pieux vissés de la véranda est permise dans la bande située entre 15 et 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac, mais que le débord de toiture le plus près du lac peut se trouver à l'intérieur de la marge de 15 mètres, sans toutefois déborder de plus d'un mètre dans cette zone.

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de prendre le temps d'analyser plus profondément le dossier et d'évaluer les conditions présentées dans la recommandation du CCU ;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec
APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) : ***Le conseiller Daniel Leduc, ayant déclaré un conflit d'intérêts, s'est abstenu de participer au vote.***

DE REPORTER la décision du conseil à une séance subséquente.

ADOPTÉE

2025-08-163

AUTORISATION – DESJARDINS ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore détient un compte bancaire auprès de Desjardins Entreprises;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'autoriser un représentant, autre que la trésorière et la trésorière adjointe de la municipalité, à communiquer avec Desjardins Entreprises pour les dossiers relatifs au compte bancaire et aux services et produits offerts;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Alain Giroux
APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

D'AUTORISER Monsieur Cristian Frincu, directeur des Finances, à communiquer avec Desjardins Entreprises au nom de la Municipalité du Canton de Gore pour tout dossier relatif au compte bancaire de la municipalité, ainsi que pour les dossiers concernant les services et produits offerts par Desjardins.

ADOPTÉE

2025-08-164

AUTORISATION D'ÉMISSION D'UNE CARTE DE CRÉDIT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore souhaite obtenir une carte de crédit liée à un compte d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT QUE la limite de crédit de cette carte est fixée à 10 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette carte est émise conformément à la proposition déposée par Desjardins Entreprises en date du 25 juillet 2025 ;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy
APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

D'AUTORISER l'émission d'une carte de crédit liée à un compte d'approvisionnement, avec une limite de 10 000 \$, selon les modalités prévues dans la proposition de Desjardins Entreprises datée du 25 juillet 2025.

ADOPTÉE

2025-08-165

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-10 : 22 RUE D'ÉTÉ,
LOT 6 391 294**

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'un cabanon à une distance inférieure à celle prescrite par le règlement de zonage pour le lot 6 391 294 situé au 22 rue d'Été ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont constaté que le cabanon avait déjà été construit sans le permis requis, et ce, avant même le début du processus de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), une construction érigée sans permis ne peut faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé au 22 rue d'Été, identifié comme le lot 6 391 294, offre suffisamment d'espace pour permettre la construction du cabanon dans le respect intégral de la marge de recul minimale de 30 mètres exigée par le règlement de zonage (R-214, Article 71.1 C);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne peut être justifiée, compte tenu de la non-conformité de la construction et de l'absence de contrainte physique empêchant le respect de la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU est de refuser la demande;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné conformément à la loi et affiché le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie de la demande ainsi qu'une copie de la recommandation du CCU et déclare en avoir pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution ;

D'ACCEPTER la recommandation déposée par le CCU à la suite de l'analyse du dossier ;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure 2025-10 visant à régulariser l'implantation du cabanon situé au 22 rue d'Été, lot 6 391 294, pour les motifs suivants :

- La construction a été réalisée sans permis, rendant la demande inadmissible en vertu de l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- Le terrain offre un espace suffisant pour respecter les exigences de recul prévues au règlement de zonage, ce qui rend la dérogation non nécessaire.

ADOPTÉE

2025-08-166

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-11 : 71 CHEMIN CASCADE,
LOTS PROJETÉS 6 644 165 ET 6 644 166**

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure concernant la création des lots projetés 6 644 165 et 6 644 166 ;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 6 644 165 est déjà aménagé et bénéficie de droits acquis, et que la demande vise à permettre à ce lot d'avoir une façade de 24,38 mètres au lieu des 50 mètres exigés par le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à permettre l'agrandissement du lot 6 644 166 afin d'atteindre une superficie de 2 601,6 m² au lieu des 5 000 m² requis, avec une façade de 29,41 mètres au lieu des 50 mètres exigés ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 644 166 est suffisamment grand pour accueillir une petite construction conforme à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations proposées n'ont pas d'impact négatif sur le voisinage, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent l'approbation de la dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné conformément à la loi et affiché le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie de la demande ainsi qu'une copie de la recommandation du CCU et déclare en avoir pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution ;

D'ACCEPTER la recommandation déposée par le CCU à la suite de l'analyse du dossier ;

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure 2025-11 permettant :

- Une façade de 24,38 mètres pour le lot projeté 6 644 165 ;
- Une superficie minimale de 2 601,6 m² et une façade de 29,41 mètres pour le lot 6 644 166 ;

Le tout conformément aux plans soumis par Sansoucy, arpenteur-géomètre, sous le numéro de dossier 40677-1, minute 40 725.

ADOPTÉE

2025-08-167

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-12 : 28 CHEMIN DES COLIBRIS,
LOT 5 316 889**

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant à permettre qu'un garage existant soit situé à 19,4 mètres de la limite de propriété, alors que le règlement de zonage en vigueur dans la zone Vi-15 exige un retrait minimal de 20 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont constaté que le garage a été construit avec un permis valide délivré par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'écart entre la norme prescrite et la situation existante est minime ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà en place et que la situation n'a pas d'impact négatif sur le voisinage, la sécurité ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent l'approbation de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné conformément à la loi et affiché le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie de la demande ainsi qu'une copie de la recommandation du CCU et déclare en avoir pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution ;

D'ACCEPTER la recommandation déposée par le CCU à la suite de l'analyse du dossier ;

D'AUTORISER la demande de dérogation mineure 2025-12 telle que présentée.

ADOPTÉE

2025-08-168

**DM 2024-06 – CHEMIN TAMARAC, LOT 5 080 357 – PRÉCISIONS SUR
L'AUTORISATION ET MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2024-07-181**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a autorisé la demande de dérogation mineure 2024-06 concernant le lot 5 080 357, situé sur le chemin Tamarac, dans la zone VI-9, afin de permettre la construction d'une résidence et d'un patio à des distances moindres que celles prescrites par le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été autorisé par la résolution 2024-07-181 pour :

- La construction d'une nouvelle résidence à une distance de 6,7 mètres de la ligne avant, au lieu des 10 mètres exigés par le règlement de zonage ;
- La construction d'un patio attenant à la façade avant de la résidence, situé à 5 mètres de la ligne avant, alors que l'article 67 du règlement de zonage 214 exige une distance minimale de 8 mètres pour un balcon dans cette zone ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation est conditionnelle à l'obligation d'installer un écran végétal, ayant une hauteur minimale de 5 pieds, entre la maison et le bord du chemin, qui doit limiter la visibilité de la maison sur quatre saisons et s'étendre sur au moins 60 % de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a demandé que l'autorisation soit précisée afin d'inclure le solage et le sous-sol habitable situés sous le patio ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a examiné la demande et maintient sa recommandation favorable, tout en soulignant l'importance de bien définir la portée de la dérogation afin d'éviter toute interprétation future pouvant établir un droit acquis pour la résidence à 5 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné conformément à la loi et affiché le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une copie de la demande ainsi qu'une copie de la recommandation du CCU et déclare en avoir pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution ;

D'ACCEPTER la recommandation déposée par le CCU à la suite de l'analyse du dossier ;

DE MAINTENIR les autorisations et conditions accordées dans le cadre de la dérogation mineure 2024-06.

DE PRÉCISER QUE :

- Cette dérogation n'autorise pas l'implantation de la résidence principale à 5 mètres de la ligne avant. Seuls le patio et les espaces situés sous celui-ci (solage et sous-sol habitable) sont permis à cette distance, conformément aux plans déposés et approuvés ;
- Aucun droit acquis ne pourra être invoqué relativement à l'implantation du solage à 5 mètres de la ligne avant. Cette implantation est autorisée uniquement dans le cadre de la présente dérogation et ne pourra être considérée comme un précédent en cas de reconstruction future, notamment à la suite d'un sinistre.

DE MODIFIER la dérogation mineure ainsi que la résolution 2024-07-181 pour intégrer les précisions ci-dessus.

ADOPTÉE

2025-08-169

PIIA 2025-25 : 9, RUE DES BERNACHES, LOT 5 317 755

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée pour l'agrandissement d'une résidence unifamiliale existante située au 9, rue des Bernaches, sur le lot 5 317 755 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie aux dispositions du règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié la demande et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement 218 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

QUE le PIIA 2025-25 visant l'agrandissement d'une résidence unifamiliale située au 9, rue des Bernaches, lot 5 317 755, soit approuvé tel que proposé dans la recommandation du comité consultatif d'urbanisme adoptée lors de sa rencontre tenue le 16 juillet 2025.

ADOPTÉE

2025-08-170

PIIA 2025-26 : RUE HAZLETT-HICKS, LOT 5 081 109

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée pour la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale avec garage attenant sur le lot 5 081 109, situé sur la rue Hazlett-Hicks ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie aux dispositions du règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié la demande et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement 218 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

QUE le PIIA 2025-26 visant la construction d'une résidence unifamiliale avec garage attenant sur la rue Hazlett-Hicks, lot 5 081 109, soit approuvé tel que proposé dans la recommandation du comité consultatif d'urbanisme adoptée lors de sa rencontre tenue le 16 juillet 2025.

ADOPTÉE

2025-08-171

PIIA 2025-27: 59 CHEMIN SHERRITT, LOT 5 080 877

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée pour l'agrandissement d'une résidence principale située au 59 chemin Sherritt, sur le lot 5 080 877 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie aux dispositions du règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié la demande et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement 218 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

QUE le PIIA 2025-27 visant l'agrandissement d'une résidence principale située au 59 chemin Sherritt, lot 5 080 877, soit approuvé tel que proposé dans la recommandation du comité consultatif d'urbanisme adoptée lors de sa séance tenue le 16 juillet 2025.

ADOPTÉE

2025-08-172

PIIA 2025-28 : CHEMIN SHERRITT, LOT 5 081 468

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée pour la construction d'une maison multigénérationnelle située sur le chemin Sherritt, sur le lot 5 081 468 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie aux dispositions du règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié la demande et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement 218 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

QUE le PIIA 2025-28 visant la construction d'une maison multigénérationnelle située au chemin Sherritt, lot 5 081 468, soit approuvé tel que proposé dans la recommandation du comité consultatif d'urbanisme adoptée lors de sa séance tenue le 16 juillet 2025.

ADOPTÉE

2025-08-173

PIIA 2025-29 : 50, AVENUE DU PARC, LOT 6 339 866

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 339 866, situé au 50, avenue du Parc, a déposé une demande de permis pour l'ajout d'un solarium en tant qu'agrandissement de la résidence existante ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie aux dispositions du règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié la demande et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement 218 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

QUE le PIIA 2025-29 visant l'ajout d'un solarium à la résidence située au 50, avenue du Parc, lot 6 339 866, soit approuvé tel que proposé dans la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme adoptée lors de sa rencontre tenue le 16 juillet 2025.

ADOPTÉE

2025-08-174

PIIA 2025-30 : CHEMIN DES TRILLIUMS, LOT 5 081 383

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés dans le cadre de la demande de PIIA visant la construction d'une maison unifamiliale sur le lot 5 081 383, situé sur le chemin des Trilliums ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 6 339 866, situé au 50, avenue du Parc, a déposé une demande de permis pour l'ajout d'un solarium en tant qu'agrandissement de la résidence existante ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est assujettie aux dispositions du règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié la demande et estiment que le projet respecte les critères d'évaluation applicables prévus au règlement 218 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

QUE le PIIA 2025-30, visant la construction d'une maison unifamiliale sur le chemin des Trilliums, lot 5 081 383, soit approuvé tel que proposé dans la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme adoptée lors de sa séance tenue le 16 juillet 2025.

ADOPTÉE

2025-08-175

DÉMISSION DE MONSIEUR RON KELLEY - POMPIER

CONSIDÉRANT QUE monsieur Ron Kelley a remis sa démission au mois de juillet 2025.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

DE CONFIRMER la terminaison du lien d'emploi de monsieur Ron Kelley;

DE REMERCIER monsieur Kelley pour son excellent travail et de lui souhaiter bon succès dans ses projets.

ADOPTÉE

2025-08-176

ADOPTION DU PLAN D'ACTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que les municipalités régionales de comté doivent, en collaboration avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 29 de cette même loi exige que l'autorité régionale procède à la révision de son schéma de couverture de risques au plus tard huit ans après son entrée en vigueur, selon la même procédure que celle utilisée pour son adoption initiale, et que le schéma révisé doit entrer en vigueur au plus tard dix ans après cette date ;

CONSIDÉRANT QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales à considérer par les autorités régionales et locales dans l'élaboration de leur schéma, incluant le plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie stipule que chaque municipalité concernée, ou l'autorité régionale le cas échéant, doit déterminer les actions spécifiques à entreprendre ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, en précisant notamment les responsabilités, les ressources, les ententes intermunicipales nécessaires, les mesures applicables immédiatement et les étapes de réalisation pour les autres actions ;

CONSIDÉRANT QUE ces actions et leurs modalités sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan commun adopté par les municipalités concernées.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Gore adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé 2025–2035 (3e génération) de la MRC d'Argenteuil, ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

2025-08-177

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX SERVICES D'ÉQUIPES DE RECHERCHE ET SAUVETAGE AVEC LA VILLE DE BOISBRIAND

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore souhaite assurer à sa population un accès rapide et efficace à des services spécialisés de recherche et sauvetage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Boisbriand dispose d'une équipe spécialisée et des ressources nécessaires pour offrir ce type de service;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est conclue dans le cadre d'une collaboration intermunicipale impliquant toutes les municipalités de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE la collaboration intermunicipale permet d'optimiser les ressources et d'assurer une meilleure couverture des besoins en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le coût annuel de cette entente est de 800 \$;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan
APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante de celle-ci.

D'AUTORISER monsieur Scott Pearce, maire, et madame Julie Boyer, directrice générale, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Gore, l'«Entente intermunicipale relative aux services d'équipes de recherche et sauvetage» avec la Ville de Boisbriand, telle que présentée.

QUE cette entente entre en vigueur à la suite de son adoption par les municipalités concernées de la MRC et la Ville de Boisbriand.

ADOPTÉE

2025-08-178

**AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE
INTÉRIMAIRE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE ET LA VILLE
DE LACHUTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES
PROFESSIONNELS EN SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT les obligations légales de la municipalité en vertu, entre autres, de la loi sur la sécurité incendie et du schéma de couverture de risques de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT l'absence prolongée du chef-pompier et l'obligation (art. 37 – Loi sur la sécurité incendie) d'avoir un chef-pompier en poste;

CONSIDÉRANT l'absence d'un état-major qualifié et disponible à temps plein au SSI du Canton de Gore;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger la population et d'assurer un service de qualité sur le territoire du canton;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lachute possède les ressources nécessaires pour venir en aide au canton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore souhaite conclure une entente intermunicipale intérimaire avec la Ville de Lachute pour la fourniture de services professionnels en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à permettre au directeur et à l'état-major du Service de la sécurité incendie de la Ville de Lachute d'offrir un soutien temporaire à la Municipalité du Canton de Gore pendant l'absence prolongée de son directeur de service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a été révisée et jugée conforme aux besoins de la municipalité.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy
APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

D'AUTORISER monsieur Scott Pearce, maire, et madame Julie Boyer, directrice générale, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Gore, « l'Entente intermunicipale intérimaire concernant la fourniture de services professionnels en sécurité incendie » avec la Ville de Lachute, telle que présentée.

QUE cette entente entre en vigueur à la suite de son adoption par les deux municipalités.

ADOPTÉE

2025-08-179

MANDAT DONNÉ À DRE MARINE CASSORET, PHD EN COMPORTEMENT ANIMAL, POUR L'ANALYSE DE L'ÉTAT GÉNÉRAL ET DE LA DANGEROUSITÉ D'UN CHIEN SANS LICENCE, AU 249 CHEMIN BRAEMAR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a avisé le propriétaire du chien de race inconnu, ressemblant à un chiwawa beige (sans licence), résident au 249 chemin Braemar, qu'il doit soumettre son animal à une évaluation d'un médecin vétérinaire afin de faire analyser son état de santé et sa dangerosité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mandater un vétérinaire afin de pouvoir elle-même faire évaluer l'état et la dangerosité du chien dans un délai rapide si jamais le propriétaire ne respecte pas l'avis envoyé.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil mandate Dre Marine Cassoret, PhD en comportement animal, pour effectuer l'évaluation de l'état de santé et de la dangerosité du chien, au besoin ;

QUE la municipalité paie les frais d'évaluation. Ces frais, ainsi que tous les autres frais de chenil et de garde concernant le chien, seront à la charge du propriétaire et doivent être payés avant que le chien puisse être récupéré (article 46 du règlement R-238 concernant les animaux).

ADOPTÉE

2025-08-180

AUTORISATION DE SAISIR UN CHIEN -SANS LICENCE- AFIN DE FAIRE ÉVALUER SON ÉTAT GÉNÉRAL ET SA DANGEROUSITÉ - AU 249 CHEMIN BRAEMAR

CONSIDÉRANT QU'il existe des motifs raisonnables de croire que le chien qui réside au 249 chemin Braemar constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a exigé, dans un avis envoyé au propriétaire, que le chien concerné par cette résolution doit être soumis à un examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime que le chien a droit à cette évaluation qui sert à protéger l'animal autant que la population en général ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut être en mesure d'agir rapidement dans le cas où le propriétaire du chien ne respecterait pas l'avis envoyé et déciderait de ne pas collaborer au respect de la réglementation municipale.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE, si la municipalité ne reçoit pas le rapport d'évaluation du chien concerné par cette résolution avant le délai établi dans l'avis envoyé, la Patrouille Canine Inc., contrôleur canin dûment mandaté par la municipalité, est autorisée à :

- **SAISIR** le chien beige de race inconnue, ressemblant à un Chiwawa qui réside au 249 chemin Braemar à Gore ;
- **FAIRE** évaluer l'état et la dangerosité du chien auprès de Dre Marine Cassoret, PhD en comportement animal, dûment mandatée par la municipalité pour ce dossier ;
- **METTRE** le chien en fourrière et aviser le propriétaire des procédures à suivre pour le récupérer, et ce, selon les articles du règlement R-238 concernant les animaux de la Municipalité du Canton de Gore.

QUE des agents de la Sureté du Québec soient présents, au besoin, lors de la saisie du chien.

ADOPTÉE

2025-08-181

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE MADA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore entreprend une démarche pour mettre à jour et bonifier sa politique MADA (Municipalité amie des aînés) ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un comité de pilotage est essentielle pour assurer la coordination, le suivi et l'orientation stratégique de cette démarche ;

CONSIDÉRANT QUE ce comité doit être composé de représentants municipaux, institutionnels et communautaires, incluant des personnes âgées.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : le conseiller Alain Giroux

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE les personnes suivantes soient nommées à titre de membres du comité de pilotage de la politique MADA :

- Mme Julie Boyer, représentante de la Municipalité du Canton de Gore ;
- Mme Chloé Charette, représentante de la Municipalité du Canton de Gore ;
- Mme Sakina Khan, conseillère municipale ;
- Mme Shirley Roy, conseillère municipale ;
- Mme Pascale Bellemare, représentante du CISSS ;
- à déterminer, représentant(e) de la communauté ;
- à déterminer, représentant(e) des personnes âgées.

ADOPTÉE

2025-08-182

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT LIÉE À L'ANALYSE DE LA QUALITÉ D'EAU DU LAC RAY

CONSIDÉRANT QUE l'Association des riverains du lac Ray a soumis à la Municipalité du Canton de Gore une demande d'aide financière pour l'achat d'un appareil de type « aqua scope » ;

CONSIDÉRANT QUE ces outils permettront aux membres de l'association de faire les analyses de la qualité et de la transparence de l'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore a prévu à son budget annuel une aide financière pour les associations de lacs pour de tels projets.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE la Municipalité du Canton de Gore accorde une aide financière à l'Association des riverains du lac Ray de 115.29 \$ pour l'achat d'un équipement lié à l'analyse de la qualité de l'eau du lac Ray.

ADOPTÉE

2025-08-183

DÉNONCIATION DES COUPURES AU PROGRAMME EMPLOIS ÉTÉ CANADA

CONSIDÉRANT QUE le programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes âgés de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité ;

CONSIDÉRANT QUE, dans la Municipalité du Canton de Gore, les jeunes embauchés dans le cadre de ce programme sont principalement affectés à des services liés à la protection de l'environnement, à l'accès aux lacs et aux parcs, ainsi qu'à des projets de travaux publics, représentant des occasions pour eux d'acquérir une expérience de travail et de développer un fort sentiment d'appartenance à leur communauté ;

CONSIDÉRANT QUE les coupures observées dans le cadre du programme pour 2025 réduisent considérablement la capacité des municipalités à offrir des emplois de proximité à ces jeunes et à maintenir les services saisonniers habituellement offerts durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT QUE les incohérences observées entre les orientations du Gouvernement du Québec et celles du Gouvernement du Canada quant à l'intégration des jeunes au marché du travail créent des situations ambiguës et nuisibles pour les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien et l'amélioration des services aux citoyens nécessitent un soutien prévisible et équitable de la part du gouvernement fédéral.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le conseil municipal dénonce les coupures apportées au programme Emplois d’été Canada pour 2025, qui nuisent directement aux services offerts aux citoyens et qui nuisent à nos jeunes travailleurs ;

QUE le conseil municipal demande au Gouvernement du Canada de rehausser immédiatement et de façon significative le financement du programme, afin d’assurer le maintien des emplois d’été municipaux et des services publics qui en dépendent ;

QUE la municipalité transmette une copie de cette résolution au premier ministre Mark Carney, à la ministre de l’Emploi, l’honorable Patty Hajdu, au député fédéral de la circonscription d’Argenteuil–La Petite-Nation, l’honorable Stéphane Lauzon, à la Fédération québécoise des municipalités, à l’Union des municipalités du Québec, à la Fédération canadienne des municipalités ainsi qu’aux autres municipalités du Québec afin d’obtenir leur appui.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX POUR LE MOIS DE JUILLET 2025

Durant le mois, nous avons délivré 62 permis comme suit :

Nombre émis	Type
10	Abattage d’arbres résidentiel
1	Agrandissement - 30m2
1	Agrandissement+30 m2
6	Bâtiment Accessoire + 20m2
5	Construction accessoire -20m2
1	Démolition
8	Fosse Septique
6	Nouvelle Construction
2	Patio, terrasse, galerie
2	Piscine
8	Prélèvement des eaux
4	Quai
2	Remblais/Déblais
6	Rénovation (+5000\$)
62	TOTAL

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LE MOIS DE JUILLET 2025

La greffière-trésorière dépose au conseil le rapport préparé par le directeur du Service de sécurité incendie concernant les activités du service du mois de juillet 2025.

2025-08-184 **APPROBATION - CORRECTION DE LA SOMME DES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS DE JUILLET 2025**

CONSIDÉRANT l’approbation des comptes fournisseurs du mois de juillet ;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 25 531,58 \$ correspondant aux factures payées par chèque en juin 2025 a été exclu par inadvertance du total des déboursés dans le rapport présenté, bien que les documents d’appui aient été fournis et que le montant ait été confirmé par les vérifications effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE cette omission n’affecte pas la validité des paiements effectués, mais nécessite une correction des chiffres pour refléter fidèlement les déboursés totaux ;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec
APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers (6) :

D’APPROUVER les comptes à payer du mois de juillet 2025 pour une somme de 688 760.93 \$ et de ratifier le paiement du montant de 25 531,58 \$ correspondant aux factures payées par chèque en juin 2025 ;

QUE le rapport daté du 7 juillet 2025, tel que corrigé, soit annexé au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

2025-08-185 **APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport daté du 4 août 2025 concernant les factures et les salaires payés au mois de juillet et les factures à payer du mois d’août 2025.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Daniel Leduc
APPUYÉ PAR : le conseiller Alain Giroux
ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers (6) :

D’APPROUVER les comptes et les salaires payés pour le mois d’août 2025 et les comptes à payer totalisant 323 323.84 \$ et d’en autoriser le paiement ;

QUE le rapport daté du 4 août 2025 est annexé au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

2025-08-186 **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ANALYSES DE LA QUALITÉ DE L’EAU AU LAC BIRD**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du lac Bird ont soumis à la Municipalité du Canton de Gore une demande d’aide financière pour se faire rembourser les frais des analyses de la qualité d’eau de leur lac.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Gore a prévu à son budget annuel une aide financière pour les associations de lacs pour de tels projets.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec
APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE la Municipalité du Canton de Gore accorde une aide financière au riverain du Lac Bird de 231.11 \$ pour les analyses d'eau fait au lac Bird selon la facture « Commande B38923 ».

ADOPTÉE

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions fut tenue durant laquelle les sujets suivants ont été discutés :

- Le service de sauvetage nautique.
- Paiement des frais associés aux dossiers de chiens jugés dangereux.
- Encadrement de la location de courte durée de type Airbnb.
- Préoccupations liées à la vitesse et au bruit des motos sur la route 329.
- Manque de présence des services de la Sûreté du Québec sur le territoire durant la période estivale.
- Mesures de sécurité routière sur la route 329.

2025-08-187

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADJOURNMENT OF THE MEETING

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola
APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

DE CLORE et lever la présente séance à 20 h 9.

ADOPTÉE